



Département  
de l'Isère

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mille vingt, le 22 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge MERCIER, Maire.

Nombre de conseillers : 15  
Nombre de présents : 15

**Étaient présents** : MERCIER Serge, FAVRE-PETIT-MERMET Patricia, GAS Marcel, ROSTAING Jean-Pierre, CICOCELLA Sébastien, ROMATIF Julien, HUMBERT Régis, GODET Arnaud, MONIN Florence, FANJAT Pierre, POURCHERE Jean-Daniel, BRAGANTI Karine, CARAT Corinne, GENTIL Dominique, GUERRERO Elisabeth,

**Date de la convocation** : 15 octobre 2020

**Secrétaire de séance** : FAVRE-PETIT-MERMET Patricia

**Objet de la délibération** : Révision du taux de la taxe d'aménagement

**Monsieur le Maire** rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

En date du 26 février 2015, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement au taux de 3 % et ceci pour une durée de 3 ans.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- d'instituer un taux de 5% pour la taxe d'aménagement, en zones U, UI, UD, UA et zones AU, telles que délimitées au plan joint, ce secteur nécessitant une étude et des travaux d'aménagement pour les eaux pluviales,
- de reconduire sur le reste du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%,
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue, au 2<sup>ème</sup> de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI

2. prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);
3. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;

➤ d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2<sup>ème</sup> de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface.

2. les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 octobre 2023).

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 22 octobre 2020

**Le Maire,**  
Serge MERCIER

A circular official stamp in blue ink, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "COMMUNE DE PRIMET" around the top edge and "38 (Isère)" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.